



**PRÉFET  
DES ÎLES WALLIS  
ET FUTUNA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général / Cabinet

Service des affaires économiques,  
du développement et du tourisme

Wallis, le 15 avril 2026

Affaire suivie par :  
Mahina TUFELE  
Tél : 72.11.23  
@ : [mahina.tufele@adsup.wf](mailto:mahina.tufele@adsup.wf)

**NOTE EXPLICATIVE**

à l'attention

des professionnels vendant des biens  
et/ou  
proposant des prestations de service

**Objet** : rappel des obligations d'affichage des prix

La présente note a pour objectif d'expliquer simplement aux commerçants leurs obligations légales en matière d'affichage et d'information des prix, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°36 du 3 mai 1975 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services, et, à l'article L.112-1 du Code de la consommation.

**Tout produit ou service proposé à la vente doit avoir un prix clairement indiqué avant l'achat. Le prix doit être :**

- **exprimé en francs CFP ;**
- **indiqué toutes taxes comprises (TTC) ;**
- **visible, lisible et sans ambiguïté pour le client.**

I - Affichage des prix des produits

Chaque produit exposé à la vente doit afficher son prix :

- directement sur le produit (étiquette) ;
- ou à proximité immédiate (écriteau, panneau) ;
- ou, pour les commerces avec de nombreux articles, sur un tableau ou un catalogue mis à disposition des clients.

**△ Le client doit pouvoir connaître le prix sans avoir à le demander.**

1) *Produits en vitrine* : Tout produit visible depuis l'extérieur du commerce doit afficher un prix lisible depuis l'extérieur.

2) *Produits non exposés* : Les produits disponibles à la vente mais non visibles du public doivent faire l'objet d'un affichage de prix (liste, catalogue, tableau).

## II - Cas particuliers

1) *Produits avec consigne* : Le prix du produit sans consigne doit être clairement indiqué. Le prix de la consigne doit être affiché séparément.

2) *Produits vendus au poids ou à la mesure* : Le prix doit être accompagné de l'unité correspondante (kg, litre, mètre, etc.).

3) *Ticket, facture ou bordereau* : Sur demande du client, le commerçant doit remettre un document indiquant la nature du produit, la quantité ou le poids, le prix.

## III - Affichage des prix des services

Toute prestation de service doit afficher son prix par un tableau visible dans le lieu d'accueil du public ; ou par une liste ou un catalogue détaillant les tarifs (forfaits, tarifs horaires, options).

*Exemples : coiffure, réparation, transport, hébergement, restauration.*

## IV - Règle essentielle en caisse

**Le prix affiché est le prix que le client doit payer. Si le prix affiché est inférieur au prix en caisse, le client a le droit de payer le prix affiché.**

## V - Obligations par type d'activité

a) *Stations-service* : nom du carburant et prix au litre affichés sur les pompes.

b) *Gaz domestique* : prix affiché au kilo, par type de bouteille.

c) *Produits réfrigérés non visibles* : affichage par tableau des prix.

d) *Fruits et légumes* : étiquette ou tableau clair à proximité.

e) *Viandes et charcuteries* : tableau avec prix et unité de poids.

f) *Vêtements et chaussures* : prix affiché sur l'article ou son emballage.

g) *Quincaillerie, pièces mécaniques, vrac* : liste ou catalogue des prix disponible à la caisse.

Si le produit est étiqueté et visible, la liste n'est pas obligatoire.

h) *Restaurants* : menu ou carte consultable pendant tout le service.

i) *Bars* : tableau des prix ou carte présente sur chaque table.

j) *Hôtels et maisons meublées* : le prix des chambres, et les prestations supplémentaires doivent être affichés à la réception et dans chaque chambre.

## VI – Sanctions

Tout manquement au devoir d'information en matière de prix est passible d'une amende administrative comme prévu par le Code de la consommation.

## VII - Bonnes pratiques recommandées

- ✓ Vérifier régulièrement les étiquettes et tableaux de prix
- ✓ Mettre à jour immédiatement les prix après toute modification
- ✓ Éviter toute différence entre prix affiché et prix en caisse
- ✓ Former le personnel aux règles d'affichage

## **Un affichage clair protège le consommateur et le commerçant.**

En cas de besoin, rapprochez-vous du service des affaires économiques, du développement et du tourisme :

- par téléphone au +681 72.11.23

- ou par mail à l'adresse mail suivante : [bae.saedt@adsup.wf](mailto:bae.saedt@adsup.wf)



**Le Préfet, Administrateur supérieur  
des îles Wallis et Futuna**

**Jean-François de MANHEULLE**

Bureau  
des Affaires Economiques

## A R R E T E N° 36

portant fixation des règles de publicité des prix  
applicables aux ventes au détail et aux prestations  
de service

L'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS & FUTUNA

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis  
et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU l'arrêté n°73 du 3 août 1970 instituant l'affichage des prix  
dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°92 du 29 novembre 1974 réglementant le contrôle  
des prix et la vente des produits importés dans le Territoire,  
et notamment son article 5 ;

Après avis du comité consultatif des prix en sa séance du 21  
avril 1975 ;

Le Conseil Territorial entendu ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté est applicable à tous les pro-  
duits destinés à la vente au détail et à toutes les prestations  
de service.

ARTICLE 2. - Est réputée vente au détail, toute vente faite au  
consommateur, qu'il s'agisse d'un particulier achetant pour ses  
besoins personnels ou d'un commerçant, industriel, entrepreneur  
ou artisan achetant des produits qui n'entrent pas dans l'objet  
de son activité.

TITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 3. - Tous produits de quelque nature qu'ils soient, autre  
que ceux prévus spécialement aux titres suivants du présent ar-  
rêté ou ceux régis par une réglementation particulière doivent  
faire l'objet d'un marquage du prix. Ce marquage consistera soit  
en une étiquette ou inscription sur le produit lui-même, soit en  
un écriteau placé à proximité immédiate de telle manière qu'il  
ne subsiste aucun doute quant au produit auquel il se rapporte.

...../.....

ARTICLE 4.- Tout produit, placé dans une vitrine et visible de l'extérieur du magasin, doit être muni d'un écriteau mentionnant son prix, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 5.- Lorsqu'un produit est vendu en "emballage consigné", le marquage devra faire ressortir le prix net du produit sans consigne. Le prix de l'emballage consigné devra faire l'objet d'une publicité séparée.

ARTICLE 6.- Les commerçants sont tenus de délivrer à la clientèle, si celle-ci le demande, des fiches, bordereaux ou factures indiquant lisiblement la nature, la quantité ou le poids, ainsi que le prix de la marchandise vendue.

TITRE II - PRODUITS ALIMENTAIRES CONSERVES DANS UN  
APPAREIL FRIGORIFIQUE -  
FRUITS ET LEGUMES FRAIS -

ARTICLE 7.- Les produits alimentaires conservés dans un appareil frigorifique, lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'extérieur de l'appareil, doivent faire l'objet d'une publicité par tableau d'affichage. Lorsque ces produits sont normalement visibles sans ouverture de l'appareil, la publicité sera assurée par un marquage, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.- Les fruits et légumes frais doivent faire l'objet d'une publicité des prix par marquage dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté. Toutefois l'apposition d'un tableau d'affichage suffisamment clair dispensera de cette obligation.

ARTICLE 9.- Lorsque la publicité des prix est assurée par voie d'affichage, le tableau doit faire apparaître de façon claire le nom de chaque produit accompagné de son prix. Le tableau doit être placé à proximité immédiate des produits concernés.

TITRE III - VIANDE DE BOUCHERIE

ARTICLE 10.- Le prix des viandes de boucherie, des viandes de charcuterie, des produits de charcuterie, des abats de boucherie et de charcuterie, doit figurer sur un tableau d'affichage. Si un morceau est présenté au public, le marquage par écriteau doit être assuré.

TITRE IV - VETEMENTS - SOUS-VETEMENTS - CHAUSSURES -

ARTICLE 11.- Les vêtements, sous-vêtements et chaussures doivent faire l'objet d'une publicité des prix par étiquetage sur le produit ou sur son emballage.

...../.....

TITRE V - PIÈCES MÉCANIQUES - QUINCAILLERIE -  
PRODUITS EN VRAC -

ARTICLE 12.- Pour les produits suivants : pièces mécaniques, articles de quincaillerie, produits vendus en vrac, la publicité sera assurée par un catalogue ou une liste des produits et de leur prix, disponible à la caisse.

ARTICLE 13.- Pour les produits placés dans l'établissement à la vue du public, le marquage assuré dans les conditions de l'article 3 dispensera de l'obligation prévue à l'article précédent.

TITRE VI - DENRÉES ALIMENTAIRES OU BOISSONS A CONSOMMER  
SUR PLACE

ARTICLE 14.- Dans les établissements servant des "boissons à consommer sur place", la publicité des prix devra être assurée par un tableau d'affichage facilement lisible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, dans les cas où les prix des boissons servies dans l'établissement figureront sur une carte disposée en permanence sur chaque table, le tableau d'affichage ne sera pas obligatoire.

ARTICLE 15.- Dans les établissements servant des "repas ou des denrées alimentaires à consommer sur place", la publicité sera assurée par un menu ou carte placé à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement. Ce menu ou carte devra pouvoir être consulté pendant toute la durée du service.

TITRE VII - HOTELS - MAISONS MEUBLEES -

ARTICLE 16.- Dans les hôtels et les maisons meublées, le prix des chambres devra être mentionné d'une part sur un tableau placé dans les locaux de réception et d'autre part sur une fiche disposée dans la chambre elle-même.

ARTICLE 17.- Toutes les prestations supplémentaires proposées par l'établissement, (blanchissage, climatisation, etc...) devront faire l'objet d'une publicité dans les locaux de réception.

TITRE VIII - PRESTATIONS DE SERVICES -

ARTICLE 18.- Dans les établissements prestataires de services, un tableau d'affichage mentionnera le prix des différents services ou le tarif horaire.

ARTICLE 19.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 14 de l'arrêté n°92 du 29 novembre 1974.

...../.....

ARTICLE 20.- Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°73 du 3 août 1970 et entre en vigueur immédiatement, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal officiel du Territoire.

Mata-Utu, le 2 mai 1975

4  
Y. ARBELLOT-REPAIRE

AMPLIATIONS :

Medetom.....	1
Haussaire.....	1
Adsup.....	1
Conseil territorial ..	6
Pt Assemblée Tle.....	2
Circonscription Uvéa	1
Délégué Futuna.....	5
Pt Tribunal.....	1
Conseil	
circonscription.....	10
Affaires économiques..	10
Commission	
consultative des prix	10
Gendarmerie.....	5
Paierie Wallis.....	2
Finances.....	3
Tous services.....	10
Commerçants.....	15
Affichage.....	5
J.O.W.F.....	1
Chrono.....	1
Archives.....	10 X



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Code de la consommation

## Article L112-1

**Version en vigueur depuis le 01 juillet 2016**

Partie législative nouvelle (Articles liminaire à L823-2)

Livre Ier : INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES (Articles L111-1 à L141-3)

Titre Ier : INFORMATION DES CONSOMMATEURS (Articles L111-1 à L114-1)

Chapitre II : Information sur les prix et conditions de vente (Articles L112-1 à L112-9)

Article L112-1

**Version en vigueur depuis le 01 juillet 2016**

**Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.**

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.